



TRÉSOR PUBLIC

INSTRUCTION

N° 94-104-A-P-R du 14 octobre 1994

NOR : BUD R 94 00104 J

Texte publié au BOCP

RÉGIES DE RECETTES DES CENTRES DES IMPÔTS FONCIERS.

ANALYSE

Modalités de remboursement des trop-perçus.

Date d'application : 14/10/1994

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; IMPÔT ; TAXE FONCIÈRE ; CENTRE DES IMPÔTS ; RÉGIE DE RECETTES ; TROP-PERCU

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM											

DIFFUSION

CS 24

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureau C3

Sous-direction C - Bureau C1

SOMMAIRE

1. REMBOURSEMENT DIRECT PAR LA REGIE.....	3
1.1. REMBOURSEMENT PAR CHEQUE.....	3
1.2. REMBOURSEMENT PAR VIREMENT.....	4
2. REMBOURSEMENT PAR LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE.....	4

La mise en place de régies de recettes auprès des centres des impôts fonciers (CDIF) ou des bureaux du cadastre de la direction générale des impôts a permis de définir de nouvelles modalités de fonctionnement de ces services, notamment en ce qui concerne la comptabilisation des recettes provenant de la délivrance des extraits cadastraux.

L'objet de la présente instruction est d'informer Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux des procédures de remboursement des trop-perçus constatés par les régisseurs .

Ces trop-perçus ont deux origines. Ils proviennent :

- soit du reliquat d'une provision d'un client habituel (cas des notaires ou géomètres-experts) ;
- soit d'un paiement trop élevé d'un client occasionnel (situation provenant d'une inattention de l'usager ou d'une erreur de facturation commise par le service).

Les modalités de remboursement diffèrent en fonction de la somme indûment perçue :

- le remboursement des trop-perçus d'un montant inférieur ou égal à 50 francs est effectué, à titre dérogatoire, directement par le régisseur de recettes ;
- lorsque ce montant est supérieur à 50 francs, la procédure habituelle est utilisée et la compétence en la matière revient au trésorier-payeur général, comptable assignataire. Il lui appartient d'effectuer mensuellement les remboursements, après transmission par le régisseur de recettes des pièces justificatives.

1. REMBOURSEMENT DIRECT PAR LA REGIE.

Cette opération est assimilée à une régularisation interne à la régie de recettes du CDIF.

Le régisseur de recettes, titulaire d'un compte de dépôts de fonds, procède au remboursement soit par chèque, soit par virement au vu d'un RIB ou d'un RIP du client bénéficiaire et du document justificatif comptable, édité par les services des impôts (programme MAJIC 2).

Le directeur des services fiscaux n'a pas à établir de titre de paiement.

Ce remboursement, dont le montant doit impérativement être inférieur ou égal à 50 francs, se traduit par l'émission d'un chèque tiré sur le compte de dépôts de fonds de la régie qui est adressé ou remis à l'usager. Ce remboursement peut également être effectué au moyen d'un virement.

L'attention des services est appelée sur le caractère dérogatoire de cette mesure de simplification. Le CDIF doit donc s'attacher à ce que cette procédure demeure exceptionnelle. Le régisseur ou à défaut son suppléant désigné, veille à exercer personnellement la surveillance et les contrôles indispensables inhérents à ces restitutions.

1.1. REMBOURSEMENT PAR CHEQUE

L'envoi du chèque à l'usager doit être réalisé avec accusé de réception.

Cet accusé de réception est conservé à l'appui de la comptabilité comme justificatif, d'une part pour attester, dans le cadre de vérifications, de l'utilisation et de la destination de la somme, d'autre part afin d'éviter un double remboursement.

Les chèques de remboursement émis doivent être encaissés un an et huit jours au plus tard après la date d'émission. Ce délai passé, sans nouvel événement tel que retour NPAI ou démarche particulière de l'usager, il y aura lieu d'annuler l'écriture de régularisation et de procéder à l'imputation - ou constatation des droits - de la somme qui s'analyse alors comme un versement sans renseignement.

Il est précisé par ailleurs que les CDIF qui n'auraient pas été dotés de chèquiers devront formuler une nouvelle demande en ce sens auprès du comptable, teneur du compte de dépôts de fonds au Trésor de la régie.

Dans l'attente de la réception des chèquiers, ces CDIF sont temporairement autorisés à procéder à un remboursement en espèces des usagers. Dans cette hypothèse, il convient de faire signer au bénéficiaire un acquit dont la fonction est identique à celle de l'accusé de réception évoqué ci-dessus. L'écriture comptable de régularisation donne lieu dans ce cas à un crédit au compte caisse. Il est toutefois souligné que cette procédure est subordonnée à un déplacement du client au CDIF, l'envoi d'espèces par voie postale étant strictement prohibé.

1.2. REMBOURSEMENT PAR VIREMENT.

La mise en oeuvre de ce mode de paiement suppose l'obtention préalable :

- du relevé d'identité bancaire ou postal du bénéficiaire ;
- des formules d'ordre de virement auprès du comptable, teneur du compte de la régie ;

A réception du relevé d'identité bancaire ou postal, un ordre de virement du montant du remboursement est alors adressé au comptable, teneur du compte de dépôts de fonds au Trésor de la régie.

2. REMBOURSEMENT PAR LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE

La procédure décrite ci-après s'applique aux trop-perçus dont le montant est strictement supérieur à 50 francs.

Les demandes de l'espèce, présentées par le régisseur auprès du comptable assignataire, sont effectuées à l'occasion des fins de mois ou des fins de gestion.

Chaque demande donne lieu à l'envoi obligatoire des documents suivants :

- le relevé d'identité bancaire ou postal du compte du bénéficiaire. Ce seul document vaut demande de remboursement de l'intéressé ;
- un justificatif comptable MAJIC 2, impérativement revêtu de la signature du régisseur, et faisant apparaître la situation créditrice du compte client ;
- un chèque tiré sur le compte de dépôt de fonds de la régie du montant total des remboursements sollicités à l'occasion de la transmission (la mention « trop-perçus » est portée manuellement au dos du chèque afin d'éviter tout risque de confusion avec les chèques de versement des droits constatés).

A la différence des chèques de règlement des droits, il est précisé qu'il n'y a pas lieu de joindre de titre de paiement établi par la D.S.F.. En effet, la procédure de régularisation peut être assimilée à une simple opération de trésorerie.

L'écriture de remboursement est constatée dans la comptabilité du régisseur simultanément à l'envoi du dossier. Ainsi, aucun nouveau règlement de droits ne pourra intervenir sur le compte du client entre la date de transmission de la demande de régularisation et le remboursement effectif de ce dernier. Le régisseur est informé du bon déroulement de l'opération par le suivi du compte de dépôts de fonds.

Toute difficulté d'application doit être signalée aux bureaux désignés sous le présent timbre.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

J. PERREAULT

